

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 organisant l'octroi d'une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes entre 2021 et 2030

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 organisant l'octroi d'une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes entre 2021 et 2030 ;

Vu le rapport du 27 mai 2026 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 mai 2026 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le (date) ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le (date) en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la décision de la Commission européenne du approuvant l'aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes en application des lignes directrices relatives au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ;

Considérant la communication de la Commission 2020/C 317/04 du 25 septembre 2020 établissant des lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 ;

Considérant que par une communication de la Commission C/2026/196 en date du 5 janvier 2026, lesdites lignes directrices ont fait l'objet d'une modification ;

Considérant qu'à la suite de l'ajout d'un tableau 2 à la l'annexe 1 desdites lignes directrices reprenant une liste supplémentaire de secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone, le Gouvernement wallon a décidé d'élargir à ces secteurs le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 organisant l'octroi d'une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes entre 2021 et 2030 ;

Considérant que la modification des lignes directrices permet une quatrième possibilité de remplir l'obligation de gestion de l'énergie, elle a été intégrée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 précité ;

Considérant l'avis de la CWaPE, donné le (date) ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, donné le (date) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et de la Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 organisant l'octroi d'une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes entre 2021 et 2030, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1^o est complété par les mots rédigés comme suit :

« et par la communication de la Commission C/2026/196 du 5 janvier 2026 » ;

b) le 4^o est remplacé par ce qui suit :

« 4^o l'entreprise : la société telle que visée à l'article 1: 5, § 2, du Code des sociétés et des associations ou constituées en vertu du droit d'un Etat membre de l'Union européenne ; » ;

c) dans le 8^o, les mots « d'un agrément complémentaire tel que prévu à l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE) ; » sont remplacés par les mots « d'une labellisation telle que prévue au Chapitre III La labellisation des auditeurs, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} février 2024 relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie ; ».

Art. 2. A l'article 3, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, le 6^o, est remplacé par ce qui suit :

« 6^o rencontre les exigences visées aux points 54 et 55, a), b) c) ou d), des lignes directrices du 25 septembre 2020. » ;

2^o l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit :

« Concernant l'alinéa 1^{er}, 6^o, l'entreprise qui n'est pas visée par le point 54 des lignes directrices du 25 septembre 2020, s'engage à réaliser dans l'année de la demande ou a réalisé, il y a moins de quatre ans, un audit énergétique global ou un audit énergétique partiel ou une étude de faisabilité définis respectivement à l'article 2, alinéa 1^{er}, 25^o, 26^o et 27^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} février 2024 relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie. » ;

3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 5 et l'alinéa 6 :

« Concernant l'alinéa 1^{er}, 6°, l'entreprise peut prouver l'obligation visée au point 55, d), des lignes directrices du 25 septembre 2020, par la réalisation des investissements recommandés par l'audit énergétique dont il peut être démontré de manière mesurable qu'ils apportent une contribution supplémentaire à la réduction des coûts du système électrique, compte tenu des besoins du marché et du système en Belgique, sans entraîner d'augmentation de la consommation de combustibles fossiles et ce, pour un montant annuel au moins égal à la moitié du montant de l'aide à percevoir pour l'année concernée. L'entreprise qui n'en apporte pas la preuve au moment de l'introduction de la demande d'aide, s'engage par écrit à réaliser et à démontrer le caractère opérationnel de ces investissements recommandés et proportionnés à l'aide dans un délai maximum de trois ans. ».

Art. 3. Dans l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « ou l'alinéa 6 » sont insérés entre le mot « alinéa 4 » et les mots « , fait l'objet ».

Art. 4. Le ministre qui a l'économie dans ses attributions et la ministre qui a l'énergie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT,

Le Ministre de l'Economie,

Pierre-Yves JEHOLET,

La Ministre de l'Energie,

Cécile NEVEN